

ARRETE N° AP 034 116 25 00002
PORTANT OPPOSITION DE POSE D'ENSEIGNES

SAS GEJU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la délibération N° M2021-103 datée du 29 mars 2021 portant approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU la demande en date du **11/09/2025** de **Monsieur DELJARRY André** représentant **SAS GEJU** demeurant **Route de Saint Georges d'Orques chez SAS Les Camélias – 34990 JUVIGNAC** à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'enseignes situé **790 route de Montpellier - GRABELS** ;

Considérant que le projet présenté est situé en zone ZP 2 b du RLPI en vigueur,

Considérant que le projet consiste en la pose de deux enseignes à sceller au sol le long de la route de Montpellier tels que :

- Une enseigne totem Bienvenue mentionnant les commerces du site à sceller au sol de 1.20 m de largeur par 4.00 m de hauteur pour une superficie totale de 4.80 m²
- Une enseigne totem Station-Service & Lavage installées sur le site à sceller au sol de 1.90 m de largeur par 3.90 m de hauteur pour une superficie totale de 7.41 m²

Considérant que Le projet n'est pas conforme à l'article E2.4 du RLPI ENSEIGNES SCHELLEE AU SOL - qui détermine que « la surface unitaire des enseignes ne doit pas excéder 2 m² par face et sa hauteur par rapport au sol 3 mètres. Cette surface maximale est portée à 4 m² s'il s'agit d'un dispositif regroupant les enseignes de plusieurs activités différentes exercées sur le même terrain d'assiette, avec une hauteur par rapport au sol n'excédant pas 4 mètres ».

Considérant que Le projet des deux enseignes scellées au sol est implanté en partie sur le domaine public.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de pose d'enseignes susmentionnée est **REFUSEE**.

Article 2nd : M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.

Fait à GRABELS, le

Le Maire,
René REVOL

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 24/10/2025
AS 29/12/2025
NON OPPOSITION
GRABELS. LE
LE MAIRE,



21 OCT 2025

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut au préalable faire un recours gracieux auprès de l'autorité ayant délivré l'autorisation.